

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signal 2.59.1 OSR) sur les rues suivantes de Corcelles :

- Rue de Porcena.
- Rue des Courtils.
- Chemin Barillier.
- Rue Nicole, tronçon entre l'av. Soguel et le chemin Barillier.
- Place de la Gare, tronçon entre le No 5 et la rue de Porcena.

Art.2.- Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art.3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 2 mai 2003.

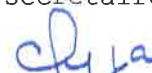
Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,



Mme C. Martinoli



C. Gyga

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 9 mai 2003

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".